No.9

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES
CHEFS DE DELEGATION DU 24 OCTOBRE 1950.

1.- L'objectif est de poursuivre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre des industries du charbon et de l'acier.

2.- Les modes de fixation des salaires et des charges sociales en usage dans les différents pays participants ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par l'application du traité, sous réserve du respect des obligations suivantes:

3.- Lorsque la Haute Autorité reconnaîtra que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires anormalement bas, elle aura le pouvoir, après avis du Comité consultatif, d'adresser aux entreprises intéressées les recommandations nécessaires.

4.- Si les salaires anormalement bas résultent des décisions gouvernementales, la Haute Autorité entrera en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle pourra adresser une recommandation.

5.- Est interdite dans les industries du charbon et de l'acier toute baisse des salaires qui, tout à la fois, entraînerait une baisse du niveau de vie de la main d'oeuvre et serait employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises et de concurrence entre les entreprises. Cette disposition ne fait pas obstacle

a)- aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie;

b)- aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie dans une région déterminée;

c)- aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets;

d)- aux mesures d'ensemble appliquées par un pays participant pour rétablir son équilibre extérieur, sans préjudice dans ce dernier cas de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article (perturbation)

© NA, 2.05.117, Buitenlandse Zaken, blok 1, 1945-1954 (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 18599
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00157

Toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main d'oeuvre d'une entreprise, en dehors des cas prévus ci-dessus en a) et en d), doit être notifiée à la Haute Autorité qui pourra, après avis du comité consultatif, adresser à l'entreprise ou au gouvernement intéressé une recommandation en vue de compenser cette baisse; si l'entreprise ne peut exciper des justifications, prévues ci-dessus en b) et en c),

6.-Pour tous les cas précédents de recommandations en principe, le concours (1) du Conseil des Ministres sera nécessaire, sauf pour lui à définir avec la Haute Autorité, les affaires individuelles dont l'importance ne justifierait pas l'intervention du Conseil des Ministres.

7.-Sanctions (à déterminer)

(1) Le concours signifie l'accord du Conseil des Ministres à un vote majoritaire.

Opmerking:

In deze tekst is sub 5 nog niet vervangen "Est interdite" door " Ecarter".